

**CANDIDATURE A L'ÉLECTION du Comité Régional de la
Nouvelle Aquitaine du 12 Décembre 2020**

Date de clôture des candidatures le 07 Décembre 2020.

Le cachet de la poste faisant foi.

Le candidat(e) devra avoir sa majorité légale, jouir de ses droits civiques et être impérativement licencié(e), depuis plus de 6 mois, à une Association affiliée en 2020.

La candidature devra être adressée au Secrétaire Général du Comité Régional Nouvelle Aquitaine **Monsieur Alain NÉHÉMIE 36 rue Gilbert Motheau 86190 VOUILLÉ** Mail: alain.nehemie@free.fr accompagnée de l'extrait du Casier Judiciaire Bulletin N°3 ; pour l'obtenir, il suffit d'aller sur le site <https://www.cjn.justice.gouv.fr/cjn/b3/EJE20>, de compléter en ligne, réception au domicile, dans la semaine, par la Poste.

Chacun(e) devra s'assurer de l'enregistrement de sa candidature par le Comité Régional.

NOM :

Prénom :

Sexe :

Date de Naissance :

Lieu de Naissance :

Nationalité :

N° Licence :

Adresse :

.....

Téléphone : Fixe

Portable

Profession :

Déclare se porter candidat(e) à l'élection du Comité Directeur Régional de Pétanque et Jeu Provençal de la Nouvelle Aquitaine.

Fait à le / / 2020

Signature :

Rappel des textes au candidat

Article 12 des statuts du comité

Le Comité Directeur est composé de **25** membres, élus au scrutin secret uninominal à un tour, pour quatre (4) ans, par l'Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles.

Les candidatures doivent être déposées au siège du Comité ou auprès de toute personne désignée par le Comité Directeur avant la date fixée par ce dernier. Toutefois, si le nombre de candidats est inférieur à celui des postes à pourvoir, l'Assemblée Générale peut accepter de nouvelles candidatures avant le vote, mais ces dernières ne valent que pour le nombre de postes qui n'étaient pas pourvus. Le Comité Directeur doit comprendre au moins un Médecin licencié.

Conformément aux dispositions et dans l'esprit de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes et dans le respect de l'article 131-8 du Code du sport, lorsque la proportion de licenciés de chacun des deux sexes est supérieure ou égale à 25 %, une proportion minimale de 40 % des sièges du Comité Directeur doit être garantie pour les personnes de chaque sexe. Lorsque la proportion de licenciés d'un des deux sexes est inférieure à 25 %, une proportion minimale de 25 % des sièges au Comité Directeur doit être garantie pour les personnes de chaque sexe. La proportion de licenciés de chacun des deux sexes est appréciée sans considération d'âge ni de toute autre condition d'éligibilité aux instances dirigeantes.

Article 19 des statuts de comité

Sont incompatibles avec le mandat de Président(e) du Comité : les fonctions de Chef d'entreprise, de Président(e) de Conseil d'Administration, de Président(e) et de membre de Directoire, de Président(e) de Conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de Directeur général, directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement en l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, du Comité Départemental, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la Direction de l'un des établissements sociétés ou entreprises ci-dessus visés.